

Convention de partenariat pour les mesures favorisant l'accès à la culture dans le cadre du programme « Participation culturelle » pour les années 2024 et 2025

entre



la Ville de Genève

en qualité d'institution de subvention et de
contrôle de la mise en œuvre des mesures

soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la
transition numérique

et



l'association Destination vingt-sept-Genève

en qualité d'organisme chargé de l'application des mesures

ci-après *Destination vingt-sept*

présentée par Mesdames Yannick Bonvin Rey, responsable relations
partenaires financiers et Iris Meierhans, pilote

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de Destination vingt-sept	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE DESTINATION VINGT-SEPT	6
Article 5 : Activités de Destination vingt-sept subventionnées par la Ville	6
Article 6 : Bénéficiaire directe	6
Article 7 : Plan financier	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 13 : Archives	7
Article 14 : Développement durable	7
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	8
Article 16 : Engagements financiers de la Ville	8
Article 17 : Autres engagements de la Ville	8
Article 18 : Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes	9
Article 21 : Échanges d'informations	9
Article 22 : Modification de la convention	9
Article 23 : Évaluation	9
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	10
Article 24 : Résiliation	10
Article 25 : Droit applicable et for	10
Article 26 : Durée de validité	10
ANNEXES	12
Annexe 1 : Détail des activités de Destination vingt-sept subventionnées par la Ville	12
Annexe 2 : Plan financier	13
Annexe 3 : Tableau de bord	14
Annexe 4 : Evaluation	15
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	16
Annexe 6 : Échéances de la convention	17
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité	18

TITRE 1 : PREAMBULE

Destination vingt-sept est une association à but non lucratif fondée le 21 mars 2016 par un groupe de sept médiatrices issues d'horizons divers (artistique, associatif, pédagogique, événementiel et institutionnel) et ayant pour but de faciliter la participation culturelle de tou·te·s.

Destination vingt-sept est constituée de deux associations cantonales jumelles et fonctionne en gouvernance partagée. Elle est organisée en cercles cantonaux regroupant les médiatrices menant les projets et en cercles et rôles transversaux aux deux cantons, selon un modèle agile, évolutif et transparent.

Destination évoque le cheminement, le désir de prendre la route et la diversité des itinéraires possibles. Notre nom fait référence au 27^{ème} article de la Déclaration universelle des droits humains : *Toute personne à le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté.*

L'association mène des projets participatifs dans tous les domaines artistiques en partenariat avec des structures sociales et culturelles. Elle met en place des dispositifs permettant aux personnes de s'approprier des lieux de culture et des œuvres qui leur sont parfois peu familières, les encourageant à construire leur propre participation culturelle.

Destination vingt-sept part toujours des intérêts et des envies des participant·e·x·s et respecte leur liberté de sentir et d'agir. Iels sont au cœur de ses actions de médiation qui célèbrent la diversité culturelle et contribuent au sentiment d'appartenance à une collectivité.

Les projets menés peuvent inclure des sorties culturelles, des ateliers de pratique artistique, des rencontres avec des artistes, ou toute autre façon de confronter et partager les sensations et idées émergeant des expériences esthétiques. Ceux-ci aboutissent souvent à une présentation publique, qui peut par exemple impliquer une commande artistique ou une création collective et valorisent toujours l'expression et la créativité des participant·e·s.

A la fin des projets Destination vingt-sept accompagne les équipes sociales afin de pérenniser la participation culturelle dans leurs institutions. Elle propose, notamment, des formations en médiation culturelles pour les équipes sociales et organise des ateliers de réflexion sur ces questions afin de déterminer la meilleure manière d'intégrer les pratiques culturelles dans leurs activités.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de Destination vingt-sept (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Destination vingt-sept les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient les activités de Destination vingt-sept en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Destination vingt-sept s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Dans le cadre de leur partenariat, la Ville et Destination vingt-sept poursuivent conjointement les buts suivants :

- favoriser durablement l'inclusion des personnes à la vie culturelle ;
- rendre l'art accessible à toute personne vivant une situation précaire ou difficile ;
- permettre à chacun·e de jouir pleinement de l'exercice de ses droits culturels et de bénéficier des offres culturelles dans un esprit d'inclusion.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

Destination vingt-sept

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que Destination vingt-sept, dans ses actions de médiations :

- valorise la diversité culturelle de chacun·e
- permette le partage et l'expression du sensible
- rende la créativité accessible à tou·te·s
- contribue au sentiment d'appartenance à une collectivité
- facilite l'autonomisation et l'émancipation au sein de la société
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et buts de Destination vingt-sept

Destination vingt-sept est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but de faciliter la participation culturelle pour toute personne vivant une situation précaire ou difficile, notamment au travers d'actions de médiation culturelle.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou accessoire à son objet.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE DESTINATION VINGT-SEPT

Article 5 : Activités de Destination vingt-sept subventionnées par la Ville

Destination vingt-sept s'engage à mettre en œuvre des mesures favorisant l'accès à la culture aux personnes à besoins spécifiques dans le champ d'activité « participation culturelle », à les planifier et à mesurer leurs effets.

En qualité d'association subventionnée et chargée de l'application des mesures, Destination vingt-sept s'engage à réaliser les activités suivantes :

- Art Truck (au minimum 2 projets par année) ;
- Pérégrinations culturelles et autres projets en partenariat avec des institutions sociales (au minimum 3 associations par année) ;
- Mandats ;
- Encouragement des initiatives culturelles individuelles et accompagnement des structures sociales dans l'intégration des pratiques culturelle dans leurs activités.

Les activités subventionnées de Destination vingt-sept sont décrites de manière détaillée à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

Destination vingt est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Destination Vingt-sept s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier

Un plan financier pour l'ensemble des activités de Destination vingt-sept figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Destination vingt-sept fournit à la personne de contact de la Ville, dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention, les documents suivants :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
- son rapport d'activité intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuel, dès qu'il sera disponible ;
- le plan financier actualisé.

Destination vingt-sept s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activité de Destination vingt-sept prend la forme d'une appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de Destination vingt-sept font l'objet d'une communication globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Destination vingt-sept auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Destination vingt-sept si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Destination vingt-sept devra préalablement faire valider ses supports promotionnels par l'Unité du Développement des publics du DCTN de la Ville de Genève.

Article 10 : Gestion du personnel

Destination vingt-sept est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Destination vingt-sept s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Destination vingt-sept s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Article 11 : Système de contrôle interne

Destination vingt-sept s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Destination vingt-sept s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Destination vingt-sept s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Destination vingt-sept peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 14 : Développement durable

Destination vingt-sept s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Destination vingt-sept est entièrement libre de déterminer les contenus et la conception de son programme de mesures, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec les activités décrites à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser à Destination vingt-sept un montant total de 80'000 francs pour les deux ans, soit une subvention annuelle de 40'000 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Destination vingt-sept ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 18 de la présente convention.

Article 17 : Autres engagements de la Ville

Procédant de manière ciblée, la Ville fait connaître Destination vingt-sept en Suisse romande ainsi que dans toute la Suisse en qualité de prestataire de mesures favorisant la participation culturelle pour les personnes à besoins spécifiques. Pour ce faire, la Ville informe via son site internet sur le partenariat avec Destination vingt-sept.

Si besoin est, la Ville conseille l'association Destination vingt-sept au sujet de l'inclusion et de l'accessibilité. Elle met en relation l'association avec d'autres services de conseil, des organisations du domaine de la participation culturelle et d'autres associations partenaires.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en une fois, au plus tard le 31 mars.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est inclus dans le rapport d'activité établi par Destination vingt-sept et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Destination vingt-sept s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 21 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Destination vingt-sept informe l'Unité du Développement des Publics au sujet de toutes modifications qui ont des conséquences sur la mise en œuvre des mesures convenues. Destination vingt-sept fournit toutes les informations importantes pour le partenariat. A des fins de contrôle de qualité, les collaborateurs-trice-s de l'Unité du Développement des Publics de la Ville de Genève ont librement accès aux actions de l'association partenaire, à condition de s'être annoncé-e-s au préalable et suffisamment à l'avance.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de Destination vingt-sept ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Destination vingt-sept.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2025. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2025. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

Si besoin est, la Ville et Destination vingt-sept peuvent en tout temps convenir d'entretiens d'évaluation supplémentaires.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Destination vingt-sept n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Destination vingt-sept ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Destination vingt-sept a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2024. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2025, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2025. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 26 septembre 2023 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour Destination vingt-sept :



Yannick Bonvin Rey
Responsable partenaires financiers



Iris Meierhans
Pilote Destination vingt-sept Genève

ANNEXES

Annexe 1 : Détail des activités de Destination vingt-sept subventionnées par la Ville

Pérégrinations culturelles (au minimum 3 associations par année)

Les pérégrinations culturelles sont des projets sur mesure de médiation culturelle développés en partenariat avec des associations sociales sur la durée, sans idée préconçue sur la forme que le projet va prendre. Tout en s'appuyant sur les mesures tarifaires d'accès à la culture mises en place par la Ville de Genève, Destination vingt-sept cherche à dépasser les barrières psychologiques ou sociales qui peuvent entraver la participation culturelle de certain·e·s. Chaque pérégrination est unique et co-construite avec les associations partenaires et les participant·e·s euxelles-mêmes.

La trame générale des pérégrinations culturelles est transposable aux diverses institutions sociales car elle est suffisamment souple pour s'adapter à des réalités de terrain parfois extrêmement différentes. La première étape commence toujours par un échange autour de la culture, par un questionnement collectif sur le rapport à l'art et ce que les expériences artistiques apportent à chacun·e. Les médiateur·trice·s cherchent ensuite à susciter la curiosité et attiser les désirs pour explorer différentes propositions et domaines artistiques en impliquant les participant·e·s dans les choix de sorties ou d'ateliers.

La dernière étape des Pérégrinations Culturelles consiste, lorsque c'est possible, à trouver des dynamiques de groupe autonomes et à intégrer la participation culturelle dans le fonctionnement des structures sociales afin que ces pratiques perdurent après la fin du projet.

DECI DELÀ

DECI DELÀ est un dispositif d'atelier mobile qui permet d'aller à la rencontre des passant·e·s dans l'espace public. Le côté ludique des charrettes rappelle les cabanes de notre enfance et donne de la légèreté aux ateliers et discussions. Un·e ou plusieurs artistes sont impliqué·e·s dans le projet qui aboutit à une création participative.

Art Truck (au minimum 2 projets par année)

Art Truck consiste à créer une exposition d'art avec un petit groupe de participant·e·s d'une structure sociale – ou avec un collectif d'habitant·e·s - en s'associant à des collections publiques d'art ou avec un·e curateurice qui sélectionne des artistes et des oeuvres. Le Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève est le partenaire privilégié du projet à Genève.

Les participant·e·s sont commanditaires de l'exposition qui leur est amenée grâce à un camion-musée et se déploie dans leurs lieux de vie. Iels deviennent ensuite des passeuses de culture en présentant l'exposition à leur entourage.

Annexe 2 : Plan financier

Budget 2024

Destination 27_Genève
v° 13.9.23

Dépenses	détails	nombre	tarif	montant	
Pèrègrinations culturelles	partenariats à long terme avec 3 associations: Première Ligne, Foyer Toucan, Foyer des Chouettes				
salaires médiateur/trice/s culturel/le/s	conception, préparation, lien avec partenaires	250	67	16 750	
salaires médiateur/trice/s culturel/le/s	animation séances	200	93	18 600	
salaires coordination & administration	comptabilité, gestion salaires, RH, coordination de projets, recherche de fonds, co	160	61	10 720	
frais de production	frais de production des présentations publiques, artistes associés			12 000	
boissons participant/e/s	achat rafraichissements, vermissages			2 000	
matériel de communication	flyers, affiches, etc.			4 000	
matériel divers	outils et matériel de médiation			900	
				65 000	37,5%
DECI DELA	en partenariat avec l'association ARC				
salaires médiateur/trice/s culturel/le/s	conception, préparation, lien avec partenaires	85	67	5 695	
salaires médiateur/trice/s culturel/le/s	animation séances	72	98	6 696	
salaires coordination & administration	comptabilité, gestion salaires, RH, coordination de projets, recherche de fonds, co	60	67	4 020	
frais de production	mise en page, impression et recueil de gravures			3 000	
boissons participant/e/s	achat rafraichissements, vermissages			600	
matériel de communication	flyers, affiches, documentation vidéo/photo, etc.			2 000	
matériel	adaptation charrettes, matériel de gravure, autre matériel de médiation			1 989	
				24 000	12%
Art Truck	2 projets, en partenariat avec le CSP et l'Hopital de Loex				
salaires médiateur/trice/s culturel/le/s	conception, préparation, lien avec partenaires	280	67	18 760	
salaires médiateur/trice/s culturel/le/s	animation séances	160	93	14 880	
salaires édition, mise en page	édition et graphisme du livret/catalogue de l'exposition	70	67	4 690	
salaires coordination & administration	comptabilité, gestion salaires, RH, coordination de projets, recherche de fonds, co	150	67	10 050	
cachet d'artistes intervenant/e/s	intervenant/e/s dans le projet	4	500	2 000	
comon	frais annuel assurances, entretien, essence			3 000	
matériel divers	matériel de médiation, restitution traces			1 600	
boissons et nourriture	boissons participant/e/s, vermissages			1 000	
matériel de communication	impression livret/catalogue, affiches, flyers			4 000	
<i>les frais d'exposition (RH/FMAC, assurances, transport, accrochage, etc.) sont directement pris en charge par le FMAC et donc non valorisés ici</i>					
				60 000	3%
mandats					
formation HETSU	enseignement et correction travaux de validation module 1, enseignement module 2			5 500	
Scène Active	interventions ponctuelles			2 000	
Ciné Doc	mandat pour le projet Les Horizontales			3 000	
autres mandats	possibles autres mandats à venir			8 000	
coordination & administration	comptabilité, gestion salaires, RH, coordination de projets, recherche de fonds	55	67	3 685	
				22 185	11,09%
autres frais de coordination, développement et administration de la structure					
heures dédiées au développement et fonctionnement de la structure		270	67	18 090	
outils informatiques, système d'information	stockage, emails, etc.			500	
graphisme et communication	50% rapport annuel (partagé avec D07 VD), maintenance site web, etc.			2 000	
frais de formation des membres	formation continue des médiateurices (recherche de fonds, gestion de projets participatifs, etc.)			3 000	
loyer et charges annuelles	location d'un bureau collectif pour l'association			3 000	
assurances	RC			280	
cotisations	cotisations Mediation Culturelle Suisse, Ressources Urbaines, Collectif WOW			310	
papeterie, impressions, envois	cartes de visites, enveloppes, papier			300	
frais de transport	transport membres du comité			300	
frais divers				1 035	
				28 815	14,41%
TOTAL				200 000	100%

PLAN DE FINANCEMENT				montant	
Ville de Genève	selon convention de partenariat			40 000	20%
Communes	demandes à faire dans communes des projets (Bemex, Onex) et autres			6 600	
Canton de Genève	Champs libre (obtenu pour DECI DELA)			20 000	
Canton de Genève	soutien pour organismes spécifiques (demande en cours pour le fonctionnement général)			20 000	
Canton de Genève	fonds jeunesse (demande en cours pour le Toucan)			3 000	
Canton de Genève	appel de fonds Métamorphose			15 000	
Office Fédéral de la Culture	acquis pour projets Art Truck			15 000	
sous-total financements publics				123 600	61%
Fondation Wildorf	acquis pour projets Art Truck			15 000	
Fondation SGF	demande en cours pour le Toucan			8 000	
sous-total financements privés				23 000	11,50%
HLUG	participation partenaire social pour Art Truck Loex			10 000	
CSP	acquis, participation partenaires sociaux pour Art Truck			10 000	
F0J Toucan	acquis pour pèrègrination Chouettes			4 000	
Première Ligne	acquis, pour pèrègrination Première Ligne			5 500	
ARC	participation partenaire social pour DECI DELA ARC			4 000	
sous-total participation partenaires sociaux				38 000	19,0%
facture à HETSU	enseignement et correction travaux de validation module 1, enseignement module 2			5 500	
facture à Scène Active	interventions ponctuelles			2 000	
facture à Ciné Doc	mandat pour le projet Les Horizontales			3 000	
autres mandats facturés	possibles autres mandats à venir			10 000	
sous-total mandats				20 500	10,25%
cotisation membres	cotisations annuelles			1 200	0,6%
TOTAL				200 000	100%

Annexe 3 : Tableau de bord

Bénéfices attendus

A mentionner dans le rapport d'activités.

- Nombre de personnes bénéficiaires de la prestation

Atteinte des objectifs

Objectif 1 : Mettre en œuvre des mesures favorisant l'accès à la culture aux personnes à besoins spécifiques dans le champ d'activité « participation culturelle »				
Indicateur 1.1 : Nombre de projets « Art Truck » en partenariat avec des institutions du domaine du social				
	2024	2025		
Valeur cible	2	2		
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.2 : Nombre d'autres projets en partenariat avec des institutions sociales				
	2024	2025		
Valeur cible	3	3		
Résultat				
<u>Commentaires</u> : les projets peuvent être des projets de pérégrinations culturelles, des projets « Deci Delà » ou d'autres projets.				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2025.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. la **réalisation des objectifs et des activités de Destination vingt-sept** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Ville de Genève
Direction du Département de la culture et de la transition numérique
Case postale 6163
1211 Genève 6

Au sein de l' Unité du Développement des Publics
Mme Véronique Lombard & M. Alexandre Monnerat
veronique.lombard@ville-ge.ch
022 418 65 55
alexandre.monnerat@ville-ge.ch
022 418 65 53

Au sein du Service culturel
Mme Myriam Jakir Duran
myriam-alya.jakir-duran@ville-ge.ch
022 418 65 74

Destination 27

Mmes Yannick Bonvin Rey et Iris Meierhans
Association Destination vingt sept-Genève
Chemin des Epinglis 21
1257 Bardonnex

yannick.bonvin-rey@destination27.ch
079 372 80 56

iris.meierhans@destination27.ch
079 930 43 92

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Durant cette période, Destination vingt-sept devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Destination vingt-sept fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible ;
 - le plan financier actualisé.
2. **Début 2025**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des résultats de l'année 2024 selon les critères mentionnés à l'annexe 4.
3. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2025**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2025**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité

Statuts de l'Association Destination 27 Genève

Article 1 Dénomination, siège et durée

Sous le nom Destination 27 Genève est créée une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, au 21 Chemin des Epinglis, 1257 Bardonnex.

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être en tous temps dissoute.

Article 2 Buts

L'association a pour but de sensibiliser et de faciliter l'accès à toute forme de culture, pour toute personne vivant une situation précaire ou difficile, notamment au travers d'actions de médiation culturelle.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou accessoire à son objet.

Article 3 Membres

L'association est composée de

- membres actifs de l'association, impliqués dans les actions de médiation menées, et qui peuvent être nommés dans le Comité ou dans le Bureau de l'association
- de membres de soutien

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de soutien de l'association, si elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- elle en fait la demande au Comité.
- elle adhère aux buts de l'association et s'engage à respecter les présents statuts.
- elle paie une cotisation d'un montant de 50 CHF.

Toute personne physique peut devenir membre actif de l'association, si elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- elle en fait la demande au Comité qui statue.
- elle adhère aux buts de l'association et s'engage à respecter les présents statuts ainsi que la charte de Destination 27.
- elle paie une cotisation d'un montant de 80 CHF.

Toute personne souhaitant soutenir l'association peut le faire par une aide financière librement choisie.

Les membres sont nommés pour une durée illimitée, ils et elles peuvent néanmoins être exclus par le Comité ou démissionner à leur convenance sur simple avis donné au Comité.

Chaque nouveau membre devient automatiquement membre des deux associations cantonales (Destination 27 Genève et Destination 27 Vaud).

Article 4 Exclusion

Tout membre de l'association peut être exclu avec effet immédiat par le Comité s'il ou elle a un comportement contraire aux buts poursuivis par l'association. L'Assemblée générale se prononce sur les recours contre une telle décision du Comité.

Article 5 Financement

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres

- des fonds collectés par le Bureau pour les projets qu'il mène, sous la supervision du Comité
- de tous dons, subventions ou autres contributions

Les ressources financières provenant des cotisations de ses membres sont partagées à part égales entre l'association Destination 27 Vaud et l'association Destination 27 Genève.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 6 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes et engagements à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 7 Organes de l'Association

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et le Bureau.

Le Comité est composé de membres actifs bénévoles qui assurent la coordination stratégique de l'association et valide les projets.

Le Bureau est composé de membres actifs qui coordonnent la mise en œuvre des projets de l'association.

Article 8 Assemblée générale

L'Assemblée générale est formée des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Comité, et à tout moment sur demande de 1/5 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adoption des statuts de l'association, de même que les modifications de ceux-ci
- désignation du ou de la président.e, du ou de la trésorier.e, du ou de la secrétaire et du ou de la vérificateur.ice des comptes
- approbation du rapport annuel du comité
- approbation du budget et des comptes
- proposition d'objets à étudier par le comité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, la modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. La représentation d'un.e membre absent.e est exclue.

Article 9 Comité

Le Comité est composé de minimum 3 membres élus par l'Assemblée générale pour un an et rééligibles.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le Comité s'organise lui-même.

Les décisions au sein du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Il est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe.

Il conduit la politique de l'association en appliquant les décisions prises par l'assemblée générale. Il nomme les membres du Bureau, qui peuvent représenter et engager valablement l'association. Il valide les projets menés par l'association.

Il coordonne avec le Comité de Destination 27 Vaud les questions relatives à la mission, à l'identité et à

la communication de l'association, ainsi que toutes les autres questions transversales aux deux associations.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs et collaboratrices salarié.e.s et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres.

Article 10 Bureau

Le Bureau est composé de membres actif.ve.s nommés par le Comité, qui peuvent être rétribués par l'association.

Le Bureau coordonne le développement et la mise en œuvre des projets de médiation culturelle, au nom de l'association. Il s'organise lui-même.

Les membres du bureau peuvent participer aux réunions du Comité au sein duquel ils et elles ont une voix consultative.

Article 11 Vérificateur.ice.s des comptes

Leur fonction est de contrôler les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale.

Article 12 Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présent.e.s.

Après réalisation des actifs et paiement des dettes, l'assemblée générale décide de l'emploi des biens et avoirs disponibles de l'association en les destinant à une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 13 Signature

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.

Article 14 Juridiction

Le for juridique est le lieu du siège de l'association.

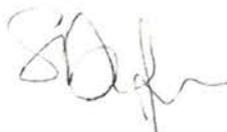
Article 15 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale le 18 mai 2018 à Lausanne

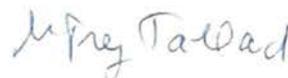
Morgane Ischer
Présidente



Sophie Dufour
Trésorière

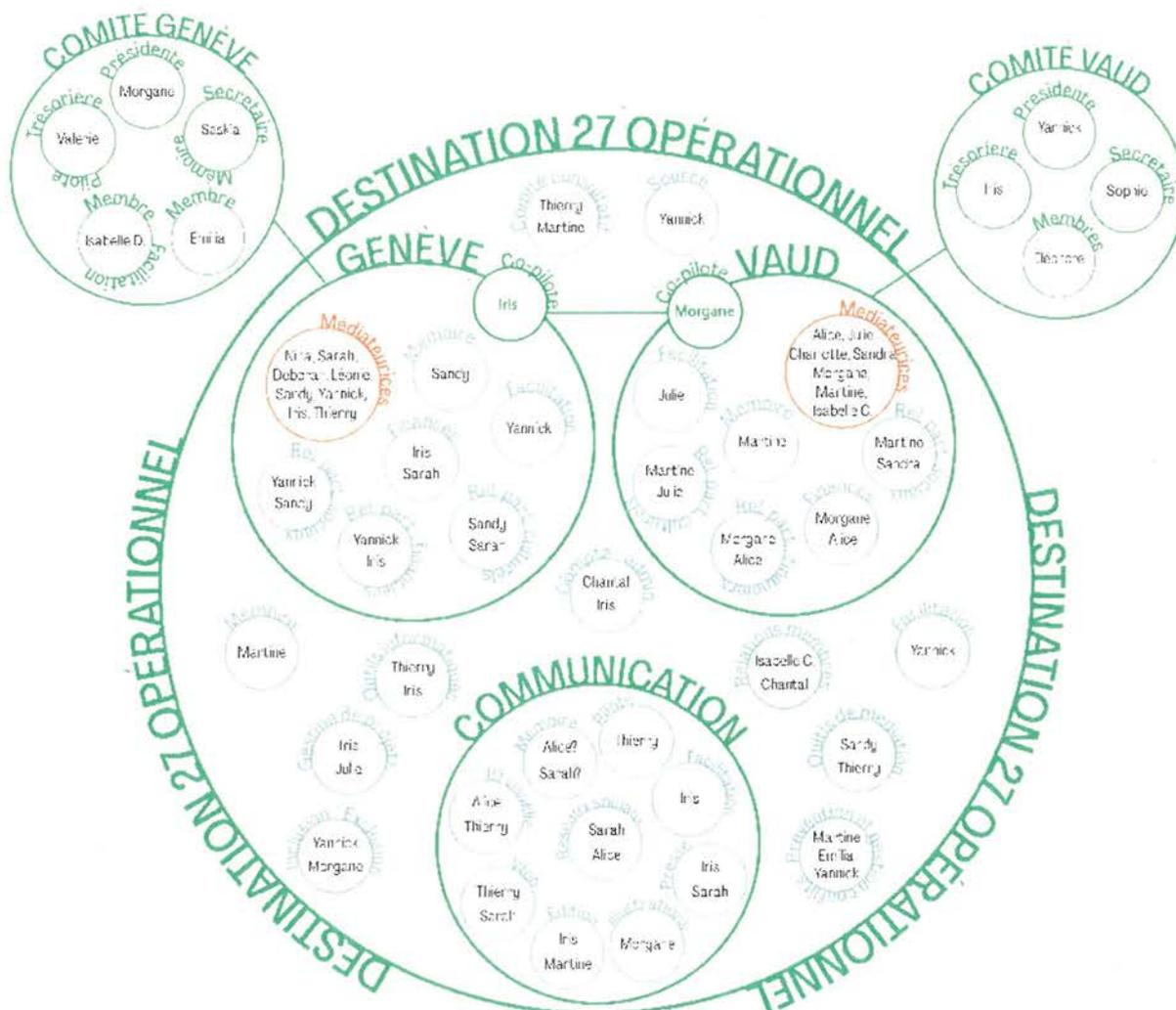


Martine Frey-Taillard
Secrétaire



Structure de Destination

Destination vingt-sept est constituée de deux associations cantonales jumelles et fonctionne en gouvernance partagée. Elle est organisée en cercles cantonaux regroupant les médiatrices menant les projets et en cercles et rôles transversaux aux deux cantons, selon un modèle agile, évolutif et transparent.



Membres du comité de Destination vingt-sept Genève

Valérie Schmutz Gaberell, chemin du Moulanaï 8, 1253 Vandoeuvres, rôle Trésorerie
 Saskia Gesinus Visser, chemin de Bonvent 40, 1218 Le Grand-Saconnex, rôle Mémoire (secrétaire)
 Isabelle Dubouloz, rue des Trois Fontaines 17, 1236 Cartigny, rôle Facilitation
 Emilia Combi, chemin Ernest Pisteur 15, 1255 Veyrier, membre du comité

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

- ¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾
- ² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.
- ² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)
- ³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾
- ⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

- ¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾
- ² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.
- ³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.
- ⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾
- ⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾
- ⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50 000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.

